

AEROPORT DE FIGARI SUD CORSE

Convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation des études de sécurité (EISA) et de conformité liées aux travaux de rénovation des postes commerciaux et de création d'une Holding Bay (phase 1) ainsi qu'aux travaux d'extension du parking commercial et de création d'un deuxième taxiway (phase 2)

ENTRE :

La **Collectivité de Corse (CdC)**, sise 22 cours Grandval, BP 2015 - 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018.

Ci-après désignée le « propriétaire » et « le maître d'ouvrage des travaux »

ET

La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCIC)**, sise Hôtel Consulaire, Rue Adolphe Landry - CS 10210 - 20 293 Bastia Cedex 1, représentée par M. Jean DOMINICI, Président de la CCIC,

Ci-après désignée le « concessionnaire » et « gestionnaire de l'aéroport »

VU la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 24 mars 2021 approuvant la création d'un groupement de commande pour la réalisation des études de sécurité et de conformité liées aux travaux de rénovation des postes commerciaux et de la création d'une Holding Bay (phase 1) ainsi qu'aux travaux d'extension du parking commercial et de la création d'un taxiway (phase 2) pour l'aéroport de Figari ainsi que son plan de financement,

VU la décision du Bureau en date2021 de la Chambre de Commerce et d'industrie de Corse (CCIC) approuvant ce groupement de commande et son plan de financement,

CONSIDÉRANT QUE :

La Collectivité de Corse est propriétaire de l'aéroport de Figari Sud Corse depuis la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, qui lui donne compétence pour créer, aménager, entretenir, gérer et élargir le périmètre de l'aéroport de Figari.

Le transfert de l'aéroport de Figari Sud Corse de l'Etat vers l'ex. Collectivité Territoriale de Corse s'est conclu par une convention en date du 13 février 2004.

Le 26 novembre 2005, l'Assemblée de Corse a décidé de renouveler la concession de cet aéroport à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud (CCIACS). Cette décision s'est concrétisée par la signature, le 10 janvier 2006, du cahier des charges de la concession de l'aéroport de Figari, pour une durée de 15 ans.

Ce cahier des charges précise, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux :

- les travaux d'investissement (travaux neufs et de renouvellement) sur les infrastructures structurantes sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité de Corse ;
- les travaux d'entretien courant sur les infrastructures structurantes, ainsi que les travaux d'entretien courant sur les ouvrages et équipements commerciaux et d'exploitation sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire.

En date du 29 décembre 2017, l'aéroport de Figari Sud Corse a obtenu le certificat de sécurité aéroportuaire n° CSA F DSAC/SE 004-2017 conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant les règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence Européenne de la Sécurité Aérienne.

Afin de remédier au contexte particulier de l'aéroport de Figari, lié à la forte saisonnalité du trafic d'une part, et à la concentration du trafic sur les week-ends d'autre part, une expertise de la capacité de l'aéroport de Figari Sud Corse a été diligentée par la DGAC (STAC) en 2017. L'analyse de la performance du système actuel a permis de dégager un programme général de modernisation de l'infrastructure. Ce programme de mise à niveau capacitaire de l'infrastructure a été repris dans la délibération n° 17/120 AC de l'Assemblée de Corse approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissements (PPI) relatifs aux Infrastructures de Transport pour la période 2017-2026 en date du 27 avril 2017 ainsi que dans le cadre de l'établissement du Schéma Directeur de cet aéroport.

Les travaux proposés à mettre en œuvre à l'hiver 2021-2022 et le suivant consistent principalement à mettre en œuvre :

- Phase 1 :
 - réfection totale des postes commerciaux en béton ;
 - création d'une holding bays ;
 - réhabilitation de la voirie d'accès à l'aéroport ;
 - traitement de la FATO.
- Phase 2 :
 - création de deux (2) postes avions commerciaux ;
 - création d'un deuxième taxiway ;
 - busage du ruisseau Suale Vecchio ;
 - reconfiguration de l'aire de stationnement AF/AG.

Afin de permettre l'exécution des travaux tout en maintenant la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome, il est nécessaire que s'établisse une bonne coordination entre le maître d'ouvrage des travaux (CdC), l'exploitant d'aérodrome (CCIC), les prestataires de services de la navigation aérienne et les autres intervenants concernés par les travaux, y compris les principaux exploitants d'aéronefs desservant la plateforme.

L'exploitant aéroportuaire (CCIC), en tant que garant de la sécurité lors des travaux restera responsable de la mise en œuvre de toutes ses obligations réglementaires.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, la constitution d'un groupement de commandes publiques entre la **CdC** et la **CCIC**, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, et, d'autre part, la fixation des modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est composé de :

- la **CdC**,
- la **CCIC**.

Article 3 : OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est créé en vue de la passation d'un marché de prestations de service relatif à l'établissement des documents liés à l'Evaluation de l'Impact sur la Sécurité Aéroportuaire (IESA) et de conformité.

Article 4 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour la période comprise : de la préparation et du lancement de la procédure de passation du marché de prestations intellectuelles jusqu'à la réception des études. La durée prévisionnelle de ces études est de 18 mois.

Article 5 : COORDONATEUR DU GROUPEMENT EN CHARGE DE LA GESTION DES PROCEDURES

Le groupement a désigné la CCIC, coordonnateur chargé de la gestion des procédures.

Article 6 : MANDATAIRE

Le groupement a désigné la CCIC coordonnateur mandataire du groupement. En qualité de mandataire, la CCIC est chargée de passer, signer et exécuter le marché au nom et pour le compte du groupement.

Article 7 : ENGAGEMENT FINANCIER

Les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont proposés à l'inscription du budget de la CdC et de la CCIC sur l'exercice 2021.

Le coût des études EISA pour les travaux présentés ci avant est estimé à 50 000 € HT, financé à parité par la CdC et la CCIC, soit une participation de 50 % de chacune des parties.

La Collectivité de Corse versera au mandataire une avance de 30 % du montant de sa participation dès notification du marché de prestations de service. Elle versera au mandataire des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des études.

Article 10 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des deux partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un

avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leurs sont propres.

Fait à Ajaccio, en deux exemplaires, le

U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica
Le Président du Conseil exécutif de Corse

U Presidente di Camera di Cumerciu E d'Industria di Corsica
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse